



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2016.

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Brussels Airport, qui adresse des communications au public qui ne sont pas conformes à la législation linguistique en matière administrative. Il s'agit de panneaux se situant sur l'Interparking de l'aéroport, comme des panneaux bilingues portant les conditions d'utilisation et sur lesquels le texte français précède le texte néerlandais, un panneau unilingue anglais "Exit" et un panneau trilingue "Uitgang Sortie Exit".

*
* *

Brussels Airport Company est une société anonyme à laquelle l'état belge a confié l'exploitation de Brussels Airport et est dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les textes apparaissant sur les panneaux d'information à Brussels Airport constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis n° 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998, 40.178 du 20 mars 2009, 45.135 du 4 juillet 2014 et 45.140 du 12 décembre 2014), la CPCL estime qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand, dans cet ordre) et ensuite en anglais.

Dans le cas qui nous occupe, la CPCL constate que les panneaux visés se trouvant sur l'Interparking de Brussels Airport ne sont pas conformes aux LLC, ni à sa jurisprudence constante.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE